

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDICTION DE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS, DONT LES DÉCHETS VERTS

Le Maire de la commune de Saint-Molf,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13, R. 610-5, R. 631-1, R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2,

VU le code de l'environnement et notamment ses article L. 541-1, L. 541-21-1, et R. 541-8,

VU le règlement sanitaire départemental de la Loire-Atlantique, article 423, interdisant le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, et **considérant** que les déchets dits verts, éléments issus de la tonte des pelouses, de la taille des haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation ; que par conséquents le brûlage en est interdit en application du Règlement sanitaire départemental ;

VU la circulaire interministérielle du 18/11/2011 (NOR : DEVR1115467C) relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Considérant que ces interdictions de brûlage concernent les déchets des ménages, que les agriculteurs dans le cadre de leurs activités professionnelles peuvent donc brûler leurs déchets verts ;

Considérant qu'il existe pour la commune et l'intercommunalité des solutions de substitution au brûlage des déchets verts et notamment le paillage, le compostage et la collecte en déchetterie ;

Considérant toutefois que des dérogations à l'interdiction de brûlage sont expressément mais limitativement prévues :

- les articles L 133-5 al. 1 et R 133-4 du Code de l'environnement prévoient qu'en cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans une zone infestée par les termites, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible.

- l'arrêté préfectoral n° 2019/SEE/2195 autorisant la lutte coordonnée contre les espèces exotiques envahissantes et en particulier du baccharis sur le territoire de la communauté d'agglomération de Cap Atlantique permet le brûlage de ces végétaux y compris par les propriétaires privés.

Arrête

Article 1 - Le brûlage à l'air libre de tous types de déchets ménagers et assimilés, notamment les déchets verts, qu'ils soient produits par des particuliers ou des professionnels (hormis les agriculteurs), est interdit en tout temps et lieux de la commune de Saint-Molf.

Article 2 – Les déchets sont à valoriser en priorité selon les modalités suivantes : compostage, broyage, paillage, collecte en déchetterie.

Article 3 – Pour les cas où le brûlage est réglementairement autorisé (termites ou espèces exotiques envahissantes), il doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Des recommandations complémentaires au présent arrêté pourront alors être formulées, telles que :

- feu uniquement dans la période du 15 octobre au 30 juin uniquement
- allumage au plus tôt à l'aube, extinction totale au plus tard au coucher du soleil
- foyer le plus éloigné possible des habitations et axes routiers
- à plus de 200m de bois, forêt, landes, plantations, friches
- hors épisode de pollution signalée
- hors temps humide / temps très sec / temps agité (vent)

Le déclarant devra veiller d'une manière générale à une absence totale de gêne pour le voisinage, de danger pour les usagers des axes routiers, d'insalubrité ou de pollution de l'environnement.

Il doit être en mesure d'anticiper les changements météorologiques qui pourraient affecter l'évolution du feu. Il doit assurer une surveillance constante du feu.

Article 4 – Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à l'article R. 322-5 du Code Forestier mais aussi aux sanctions du Code Pénal dans le cas où l'allumage d'un feu aurait conduit à un ou des préjudices de blessures, dégradation, destruction, détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui. Les infractions au présent arrêté pourront aussi être poursuivies et réprimées conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5 – L'arrêté municipal du 03/10/2014 est abrogé.

Article 6 - La Directrice générale des Services, le commandant de la Brigade Gendarmerie, le chef de la police municipale pluricommunale ainsi que l'ensemble du personnel placé sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guérande
- au chef de la police municipale pluricommunale
- au responsable du Centre d'Incendie et de Secours du Mès
- à la communauté d'agglomération Cap Atlantique (service Déchets, Direction Environnement)

Fait à Saint-Molf, le 27/05/2021



Le Maire,
Hubert DELORME

Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Transmission en Préfecture – contrôle de légalité (voir visa en haut à droite de l'acte dématérialisé le cas échéant)

arrêté permanent, date de publication au registre des arrêtés du maire :

Affichage en mairie :

